

CH-3003 Bern

A tous les assureurs soumis à la surveillance de la FINMA

Référence : Communication FINMA 63 (2014)

Contact : v-jur@finma.ch

Berne, le 5 juin 2014

Communication FINMA 63 (2014)

Transfert de fonctions essentielles à des intermédiaires par des entreprises d'assurance

Mesdames, Messieurs

1. Contexte

Le transfert total ou partiel de fonctions essentielles¹ de son activité par une entreprise d'assurance à un intermédiaire implique des risques. Le danger réside dans des conflits d'intérêts du côté de l'intermédiaire et surtout dans le fait que l'entreprise d'assurance n'a plus de vue d'ensemble ni de contrôle sur son portefeuille. L'entreprise d'assurance et l'intermédiaire doivent tenir compte de ces risques si des fonctions importantes sont déléguées (externalisation, art. 4 al. 2 let. j en relation avec art. 5 al. 2 LSA) ainsi qu'au moment où les clients sont informés (art. 45 LSA et art. 3 LCA).

La FINMA formule donc les exigences suivantes à l'intention des entreprises d'assurance et des intermédiaires. Ces exigences sont valables exclusivement pour les entreprises d'assurance qui délèguent des fonctions essentielles à l'intermédiaire.

2. Exigences posées aux entreprises d'assurance

La FINMA attend des entreprises d'assurance assujetties concernées

¹ Cf. Explications pour le plan d'exploitation des entreprises d'assurance du 25 janvier 2012, p.15 ss, consultable sur la page Internet de la FINMA : http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/versicherungen/geschaeftsplaene/Documents/Erl_f.pdf

- qu'elles veillent à ce que les exigences concernant l'information aux clients (art. 3 LCA) soient respectées même en cas de délégation de fonctions essentielles à un intermédiaire. Le client ne doit pas avoir l'impression (fausse) que l'intermédiaire est la personne responsable du contrat, de la conception de son contenu, des modifications ou même du changement en faveur d'un autre assureur.

La FINMA vérifie donc aussi la documentation concernant l'information donnée au client selon l'art. 3 LCA, en cas de délégation à des intermédiaires soumise à une obligation d'annonce.

- qu'elles maintiennent le contrôle en ce qui concerne le portefeuille acquis par l'intermédiaire et ne laissent donc pas la responsabilité de ce contrôle à l'intermédiaire. Le contrat de prestations entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire doit démontrer comment les compétences entre les deux sont réglées et comment l'entreprise d'assurance garantit à la fois les contrôles et les moyens d'action dont elle dispose.

La FINMA vérifie donc aussi le contrat de prestations entre entreprise d'assurance et intermédiaire lors de délégations à un intermédiaire soumises à une obligation d'annonce.

La FINMA se réserve le droit de vérifier de la manière adéquate si les exigences mentionnées sont respectées, et cela aussi en cas de délégations déjà existantes de fonctions essentielles à un intermédiaire.

3. Exigences posées aux intermédiaires

La FINMA attend des intermédiaires d'assurance concernés

- qu'ils satisfassent au devoir d'information selon l'art. 45 LSA également à l'égard des fonctions d'assurance qu'ils ont acceptées en délégation. Le client doit savoir que l'intermédiaire reprend certaines fonctions essentielles d'une entreprise d'assurance, en plus de la distribution de produits. Ces relations contractuelles doivent être décrites de manière bien visible, claire et compréhensible sur la feuille d'information. Les explications de la FINMA à ce sujet peuvent être consultées [ici](#).

La FINMA vérifie ainsi, lors de délégations à des intermédiaires soumises à une obligation d'annonce, la feuille d'information selon les indications de l'art. 45 LSA, laquelle doit être remise aux clients.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Gérald Stooss

Hans-Peter Gschwind